

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT DES SECTIONS CIVILE ET PÉNALE

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI UNIFORME SUR LES DOCUMENTS DE POURSUITE

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Halifax (Nouvelle-Écosse)**

**du 22 au 26 août 2010**

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**Contexte**

[1] Au cours de sa réunion annuelle qui s'est tenue à Edmonton (Alberta), en 2006, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a reçu un rapport rédigé par Crystal O'Donnell, avocate, ministère du Procureur général de l'Ontario, Bureau des avocats de la Couronne – droit civil et par David Marriott, avocat, ministère de la Justice de l'Alberta, Direction générale des appels, Division de la justice pénale; ce rapport traitait de l'utilisation dans une procédure parallèle de documents communiqués par la Couronne à un accusé, conformément aux obligations de divulgation de la Couronne dans une poursuite criminelle<sup>1</sup>. Le rapport comporte une analyse de l'arrêt que la Cour d'appel de l'Ontario a rendu dans l'affaire *D.P. v. Wagg*<sup>2</sup> et des principes qui sous-tendent l'obligation de la Couronne d'examiner les documents du dossier de la Couronne avant qu'ils ne soient utilisés dans des procédures parallèles pour assurer que la communication, dans un contexte civil, ne porte pas atteinte au droit des particuliers à la protection de leur vie privée, à l'intérêt public ou à l'administration de la justice. Il y est fait état des droits et intérêts en jeu, notamment l'incidence sur le système de justice pénale, l'effet éventuellement paralysant sur les témoins, le droit à la vie privée, les considérations sur le plan de la sécurité et l'intérêt public; les auteurs font aussi le constat des restrictions actuelles sur l'utilisation des documents à communiquer en matière pénale à des fins autres que la défense pleine et entière et des questions de droit qui balisent la communication de tels documents et la communication préalable dans les poursuites civiles, ainsi que les règles de common law et les règles législatives concernant les privilèges. Le rapport contient un résumé des diverses approches adoptées par certaines provinces en ce qui concerne la communication du dossier de la Couronne et un exposé détaillé de l'expérience ontarienne. Il fait allusion à l'action réciproque du droit de l'accès à l'information et du droit de la protection de la vie privée, avant de conclure sur des propositions de réforme tout en préconisant l'adoption d'une approche cohérente.

[2] La Conférence a adopté une résolution en vue de constituer un groupe de travail conjoint qui étudierait les questions soulevées dans le rapport et qui présenterait un rapport avec des recommandations à la Conférence, en 2007, quant à l'opportunité et à la faisabilité de mesures législatives ou non législatives visant à promouvoir l'uniformité de l'utilisation des documents du dossier du ministère public dans une procédure accessoire. Conformément à cette résolution, le groupe de travail conjoint a été constitué, et des rapports présentés, avec des recommandations, à la Conférence, au cours de ses réunions annuelles de 2007, 2008 et 2009. Parmi ces recommandations, citons la préparation de

## LOI UNIFORME SUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE POURSUITE

mesures législatives afin de codifier la procédure d'examen initial établie dans l'arrêt *Wagg* relativement à l'utilisation des documents du dossier de la Couronne dans une procédure accessoire, avec une attention particulière pour les dispositions sur les instances portant sur la protection d'un enfant, l'élaboration de règles uniformes types en matière de procédure civile pour que soit régie l'utilisation et la divulgation du dossier de la Couronne dans le cadre d'une instance civile et la rédaction de dispositions uniformes types en matière d'accès à l'information pour que soient régies les demandes de communication des dossiers de la Couronne. La plus importante présentation est celle qui a été faite au cours de la réunion de 2009 de la Conférence; il s'agit d'un document de travail sur la *Loi uniforme sur les documents de poursuite*. Bien que ce projet de loi ait contenu des dispositions de fond sur la divulgation et l'utilisation du dossier de la Couronne, il ne visait pas à constituer le fondement d'une version finale aux fins d'examen, en vue de son adoption par la Conférence, mais plutôt à illustrer le régime législatif envisagé par le groupe de travail<sup>3</sup>.

[3] Le rapport de 2009 du groupe de travail a recommandé d'aller de l'avant pour finaliser la rédaction de la loi type sur l'utilisation de la production du dossier de la Couronne à des fins accessoires. Il faudrait aussi tenir des consultations sur les questions relatives aux instances portant sur la protection d'un enfant et engager de plus amples discussions sur la façon dont la législation proposée s'harmoniserait avec la législation applicable en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information et sur l'interaction entre la législation proposée et les lois fédérales sur la preuve, le cas échéant. Il a été recommandé d'ordonner au groupe de travail actuel, ou à un groupe de travail reconstitué, de terminer la rédaction de la loi type et, le cas échéant, de règles types sur l'utilisation de la production du dossier de la Couronne à des fins accessoires en vue d'une présentation à la Conférence de 2010.

[4] Le groupe de travail a été reconstitué avec Greg Steele, à titre de président, et comme membres, Nancy Irving, Gail Glickman, David Marriott, Gail Mildren, Abi Lewis, Ursula Hendel, Chris Rugar, Steve Rooke, Mark Prescott et David Feliciant. Vers la fin de ses délibérations, Fateh Salim et Judith Parker, tous deux du ministère du Procureur général de l'Ontario, Bureau des avocats de la Couronne – droit civil<sup>4</sup> se sont joints au groupe de travail. Pour la rédaction du projet de loi uniforme sur la production des documents de poursuite, le groupe de travail a reçu l'aide de Tamara Kuzyk, conseillère législative de l'Ontario. Le groupe de travail a tenu une série de conférences téléphoniques régulièrement, d'octobre à février, période pendant laquelle il a préparé des révisions au document de travail présenté à la réunion de 2009 et des directives de rédaction.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[5] Bien que les recommandations antérieures faites par le groupe de travail et les résolutions adoptées par la Conférence aient visé la rédaction d'une loi type et de règles types de procédure civile, au cours des délibérations qu'il a tenues depuis la réunion de la Conférence de 2009, le groupe de travail a conclu que la rédaction d'une loi uniforme serait la réaction la plus appropriée. En mars 2010, le projet de loi et les directives de rédaction du groupe de travail ont été transmis au conseiller législatif de l'Ontario qui a entrepris la rédaction d'un projet de loi uniforme en vue de son examen par la Conférence.

[6] Le groupe de travail est reconnaissant pour le travail important qu'ont fait ses membres entre 2006 et 2009, sous la présidence de Denise Dwyer. Le groupe de travail souhaite aussi remercier le ministère du Procureur général de l'Ontario du soutien continu qu'il a donné au projet et surtout, d'avoir mis à disposition le conseiller législatif en vue de rédiger la loi uniforme présentée à la Conférence de cette année en vue d'un examen.

**Objet de la *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite*<sup>5</sup>**

[7] La *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* permet de répondre aux requêtes de plus en plus courantes, qui sont faites en vue de faire produire des documents en la possession de la Couronne ou de la police, du fait d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction<sup>6</sup>. Aux termes des règles usuelles de procédure civile ou d'autres textes législatifs, la production de ces documents peut faire l'objet d'une contrainte par assignation ou ordonnance judiciaire. Dans certains cas, une partie à une instance peut devoir communiquer, ou produire ces documents, conformément aux règles de procédure qui régissent l'instance. La *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* vise à créer un régime législatif pour la production de documents exclus de la production de par la loi existante. Elle ne vise pas à faire produire des documents non soumis à la production en vertu de la loi existante, comme ceux qui sont assujettis au privilège relatif aux indicateurs ou ceux dont la production est régie par une autre loi, comme la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

[8] À l'heure actuelle, bon nombre de demandes de production d'un document de poursuite sont traitées de façon informelle. La partie qui demande l'autorisation d'utiliser le document s'adresse au procureur général ou au corps de police compétent, et cette autorisation est accordée. La *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* ne vise pas à nuire à ces ententes informelles et il est prévu que tout régime existant, par lequel les demandes d'accès aux documents de poursuite ou d'utilisation des documents de poursuite sont traitées de façon informelle, et avec le consentement du procureur

## LOI UNIFORME SUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE POURSUITE

général et de la police, sera maintenu. Il est prévu que les provinces et territoires qui appliquent la *Loi uniforme sur la production des documents de poursuite* continueront d'élaborer des protocoles et des procédures pour la production de ces documents et de ces renseignements. La loi vise à aborder les cas où le régime informel ne fonctionne plus et où le procureur général ou la police refuse de consentir à la production de ces documents. À ce moment-là, la loi vise à fournir un mécanisme pour le règlement de ces différends.

[9] Il s'agit là de l'objet fondamental qui sous-tend la loi. Il ne vise pas à créer de nouveaux droits d'accéder aux documents ou d'imposer des restrictions aux droits d'accès qui existent déjà. C'est avant tout un mécanisme de règlement des différends qui doit être invoqué lorsque des désaccords surviennent quant à ce que sont ces droits.

[10] Le présent rapport renvoie tant au procureur général qu'à la police. Dans certaines provinces et territoires, les demandes de production de documents ne sont présentées qu'au procureur général et traitées par ce dernier, tandis que, dans d'autres, le service de police chargé de la poursuite criminelle ou de l'enquête intervient aussi. Il se peut que, dans ces cas-là, une demande puisse être refusée par le procureur général, mais accordée par la police, ou vice versa. Bien que la pratique qui consiste à permettre au procureur général et à la police de prendre des décisions distinctes et, éventuellement, contradictoires, puisse être contestable, c'est celle que préfèrent ces provinces et territoires, et il n'est pas prévu dans ce projet de traiter cette question. Par conséquent, le projet de loi renvoie au consentement du procureur général et de la police pour prendre les décisions. À partir du paragraphe 2(1) et suivants, les juridictions compétentes sont donc tenues de choisir entre « le procureur général » et « le procureur général et le corps de police pertinent ».

[11] Le groupe de travail recommande que les provinces et territoires, qui autorisent actuellement l'intervention du procureur général et de la police, examinent la possibilité de centraliser la prise de décision, en ce qui concerne les demandes de production d'un document de poursuite auprès du procureur général, et ce, afin d'éviter toute décision éventuellement contradictoire. Le projet de loi ne traite pas des critères prévus par la loi pour les provinces et territoires qui choisissent de continuer à permettre au procureur général et à la police de prendre des décisions distinctes. Le groupe de travail est d'avis que cette question exigera l'adoption de dispositions précises qui dépassent la portée d'une loi uniforme.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

### **Principes fondamentaux**

[12] Les différends sur la production de documents de poursuite doivent être réglés par une pondération de l'intérêt public consistant à promouvoir l'administration de la justice en donnant l'accès sans restriction à un document de poursuite, d'une part, et de tout autre intérêt public qui s'applique en l'espèce et qui consiste à empêcher ou à limiter l'accès au document de poursuite ou son utilisation, d'autre part. En l'absence de circonstances particulières, la règle générale veut que la production d'un document de poursuite soit retardée jusqu'à ce que la poursuite ou l'enquête à laquelle se rapporte ce document soit terminée. Cette règle générale ne s'applique pas aux cas où la production d'un document est demandée pour servir dans une instance portant sur la protection d'un enfant.

[13] La loi interdit la diffusion d'un document de poursuite à d'autres personnes que celles qui ont obtenu l'autorisation. Une personne en possession d'un document de poursuite doit obtenir le consentement du procureur général et, dans les provinces et territoires qui choisissent de l'exiger, le consentement de la police, avant d'en autoriser l'accès à un tiers, même si elle était autrement tenue de le faire, par exemple, de par les règles de procédure civile.

[14] On croit que, pour la plupart des provinces et territoires, la législation existante en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information protège bien les documents de poursuite, ou autres dossiers de la Couronne ou de la police, contre un accès non autorisé. Dans la mesure où la législation n'offre pas cette protection, elle doit être modifiée. La présente loi n'a pas pour objet de corriger les lacunes de cette législation. Le groupe de travail recommande que le gouvernement fédéral envisage de modifier sa *Loi sur l'accès à l'information* pour y prévoir l'exemption des dossiers de la Couronne et de la police d'une façon qui est compatible avec la présente loi.

### **Article 1 - Définitions**

[15] Comme il a déjà été énoncé, les instances portant sur la protection d'un enfant bénéficient d'un traitement différent en vertu de la loi, car la présomption voulant que la production d'un document de poursuite soit retardée jusqu'à ce que la poursuite ou l'enquête à laquelle se rapporte ce document soit terminée, ne s'applique pas. La justification de cette exception fait l'objet d'une discussion plus loin dans le présent rapport, mais le traitement différent des instances portant sur la protection d'un enfant rend nécessaire l'élaboration d'une définition. La définition « instance portant sur la

## LOI UNIFORME SUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE POURSUITE

protection d'un enfant » vise à couvrir les éléments qui peuvent être classés comme étant de véritables instances portant sur la protection d'un enfant, c'est-à-dire des instances menées par un organisme gouvernemental chargé d'assurer la protection d'un enfant. Il peut s'agir, entre autres, de procédures judiciaires visant à appréhender un enfant ayant besoin de protection tout comme d'enquêtes et d'activités courantes entre l'organisme et la famille. La définition ne vise pas à s'appliquer aux instances dans lesquelles l'organisme peut agir comme partie au nom d'un enfant, de par son rôle de tuteur de l'enfant.

[16] La définition de « Couronne » inclut la Couronne fédérale. La loi ne régit pas la Couronne fédérale, mais plutôt l'utilisation que peuvent faire les personnes des documents obtenus de la Couronne fédérale. Bien que le groupe de travail ait noté la question constitutionnelle potentielle qui était soulevée, il n'avait ni le temps ni l'expertise pour en traiter davantage. Bien que le groupe de travail soit d'avis que l'inclusion de la Couronne fédérale ne porte pas atteinte au partage des pouvoirs entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales et territoriales, les provinces et territoires qui choisissent d'adopter des lois de mise en œuvre voudront peut-être renvoyer la question à leur service de droit constitutionnel pour une étude plus approfondie.

[17] Le renvoi à tout ce qui est « prévu par » une loi, dans la définition d'« infraction », comprend tout élément contenu dans la loi ou dans un document constitué, ou tout pouvoir exercé, en vertu de la loi, notamment les règlements, règlements administratifs et directives. L'emploi du terme « prévu par » de cette manière est conforme aux pratiques de rédaction de l'Ontario. Les provinces et les territoires qui choisissent d'adopter des lois de mise en œuvre auront peut-être besoin d'un libellé plus explicite.

[18] La définition de « personne » exclut tant la Couronne fédérale qu'un corps de police. Conformément au principe fondamental de la loi, selon lequel elle vise à traiter des différends qui surviennent lorsque des tiers demandent à avoir accès à un document de poursuite, ou à l'utiliser, la loi ne limite pas la capacité de la Couronne ou d'un corps de police d'utiliser leurs propres documents comme bon leur semble.

[19] La loi porte sur les documents relatifs à une poursuite ou à une enquête qu'une personne cherche à obtenir de la Couronne ou d'un corps de police, ou qui entrent en la possession d'une personne, du fait de la divulgation par la Couronne au cours d'une instance criminelle. La personne en possession d'un document qui fait aussi partie du document de poursuite, par exemple, un hôpital en ce qui concerne ses propres registres,

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ne serait pas assujettie à la loi. Par conséquent, le terme « possession » est défini comme signifiant la possession effective de l'original ou d'une copie ou du droit d'obtenir l'original ou une copie, qui découle uniquement de l'enquête ou de la poursuite à laquelle se rapporte ce document.

[20] La définition d'« instance » comprend toutes les instances, autres que les instances criminelles, notamment les instances quasi criminelles. Aucune distinction n'est faite entre les différents types d'instances. Le groupe de travail s'est demandé s'il y avait d'autres instances que les instances portant sur la protection d'un enfant qui méritaient un traitement différent, mais il n'en a trouvé aucune.

[21] La loi ne s'applique pas aux enquêtes publiques et aux enquêtes sur des accidents mortels. En ce qui concerne les enquêtes publiques, l'instrument instituant l'enquête publique déterminera si le mandat de la personne qui la mène doit comprendre l'accès au document de poursuite<sup>7</sup>. Les enquêtes sur des accidents mortels sont habituellement menées par un avocat nommé par le procureur général, et il est difficile d'imaginer qu'il y aurait un différend entre l'avocat qui mène cette enquête et l'avocat chargé de la poursuite criminelle pertinente.

[22] La définition de « document de poursuite » est très vaste et vise à inclure les renseignements non divulgués à un accusé, dans le cadre de l'obligation de divulgation de la Couronne. Elle ne vise pas à couvrir les activités de collecte de renseignements par la police.

### **Article 2 - Production du document de poursuite**

[23] Le paragraphe 2(1) vise à protéger le document de poursuite, quand une personne peut être contrainte à le produire pour utilisation dans une procédure parallèle, sans le consentement du procureur général, ainsi que dans les provinces ou territoires où le procureur général et la police peuvent toujours avoir des avis différents au sujet de la production.

[24] Le paragraphe 2(2) impose à la personne ayant reçu une copie du document de poursuite, l'obligation de préserver la confidentialité de son contenu. Toutefois, le paragraphe (3) montre clairement qu'il ne s'agit pas de rendre inutile toute obligation qui est faite à la personne de divulguer l'existence du document de poursuite, comme cela a lieu dans le cadre d'une autre instance à laquelle elle est partie. Il est prévu qu'ayant divulgué, tant l'existence du document de poursuite que le fait qu'il est en la possession

## LOI UNIFORME SUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE POURSUITE

de la personne, cette personne, ou une autre partie à l'instance, demandera l'autorisation de l'utiliser. Si cette demande est refusée, une requête présentée en vertu de la loi serait alors présentée. Le groupe de travail s'est demandé si la loi devait inclure une obligation positive pour la personne en possession du document de poursuite de demander le consentement pour sa production; il a conclu que la décision de demander le consentement ou non revient aux provinces et aux territoires qui adoptent des lois de mise en œuvre et qu'elle serait plus influencée par l'intérêt qu'ils ont de réglementer les procédures dans le cadre de procédures parallèles que par leur volonté de réglementer l'accès au document de poursuite.

[25] Puisque la Couronne et les corps de police sont exclus de la définition de « personne », aucun d'eux ne peut invoquer le paragraphe 2(3), mais ils peuvent plutôt invoquer les règles générales régissant la conduite des instances civiles. Tous les membres du groupe de travail estimaient que l'objet de la loi consiste à régler les cas où la Couronne ou un corps de police reçoit une requête pour l'utilisation d'un document de poursuite dans une affaire à laquelle ni l'un ni l'autre n'est partie. Lorsque la Couronne ou un corps de police est partie à un litige, il y aura probablement d'autres préoccupations en ce qui concerne la conduite du litige qui donneront lieu à la présentation d'une demande d'instructions ou d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance, dans des questions qui dépassent la divulgation du document de poursuite, comme le calendrier des interrogatoires préalables ou les dates de procès. Il n'est pas dans les limites du présent projet de traiter de ces préoccupations, et le groupe de travail a estimé qu'elles seraient traitées en vertu des règles générales régissant la conduite des instances civiles et que la production du document de poursuite serait, elle aussi, mieux traitée en vertu de ces règles.

[26] L'interdiction imposée à une personne qui a reçu un document de poursuite de le divulguer à un tiers ne s'applique pas à la divulgation d'une autorité de protection de l'enfance à une autre. Cette interdiction vise tant les procédures judiciaires que les cas de transfert d'un dossier ouvert d'une autorité de protection de l'enfance à une autre, après la fin de l'enquête, mais la signification est faite à une famille, même si aucune procédure judiciaire n'est en cours.

[27] L'expression « autorité de protection de l'enfance » est employée au paragraphe 2(4) pour traduire l'orientation de cette disposition d'inclure les transferts dans un ressort, et entre les ressorts, notamment entre les provinces et les territoires. Le groupe de travail s'est demandé s'il fallait définir l'autorité de protection de l'enfance et a conclu que l'expression avait une acception assez universelle. Si une province ou un territoire qui adopte une loi de mise en œuvre utilise un terme ou un libellé mieux adapté

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

pour traduire l'orientation de cette disposition, c'est ce terme ou ce libellé qui devrait être utilisé à la place.

[28] Conformément au paragraphe 2(5), les interdictions énoncées aux paragraphes 1 à 3 s'appliquent malgré toute autre loi. Si une disposition législative précise exige ou autorise la production d'un document de poursuite, cette disposition l'emporte, mais seulement s'il est expressément énoncé qu'elle est en vigueur malgré la loi. Dans les cas où une telle disposition n'existe pas, la loi régira la question de savoir si un document de poursuite doit être produit ou non.

### **Requête présentée au tribunal**

[29] L'article 3 régit la procédure devant être suivie lorsque le procureur général et, le cas échéant dans la province ou le territoire, la police, refuse(nt) de consentir à une demande de production ou d'utilisation du document de poursuite.

[30] Dans bon nombre de cas, la personne qui fait l'objet du document de poursuite pourra facilement être identifiée. Bien qu'il soit reconnu que toutes les personnes qui font l'objet du document de poursuite, et qui pourraient être visées par sa production, devraient avoir le droit de recevoir un avis à cet effet et d'être parties à une requête en production de ce document, il y aura souvent des cas où le nombre de personnes est tel que l'exigence de leur donner un avis entraînerait l'imposition d'un fardeau excessif. La solution est de permettre au tribunal qui entend la requête de rendre une décision quant aux personnes qui devraient recevoir un avis et à la façon dont il devrait être donné. Il est prévu que la Couronne devrait se demander qui devrait recevoir un avis relatif à la requête afin d'autoriser ces personnes à être parties à la requête initiale, à titre de bonne pratique, mais le groupe de travail estimait qu'il n'était pas réalisable de tenter d'inclure dans la loi une exigence précise relativement à l'avis.

[31] L'article 4 impose au tribunal qui entend la requête de rendre une décision par une pondération de l'intérêt public consistant à promouvoir l'administration de la justice en donnant l'accès sans restriction à un document de poursuite, ou à une partie de ce document qui est pertinent à la procédure parallèle, d'une part, et de tout autre intérêt public qui s'applique en l'espèce et qui consiste à empêcher ou à limiter l'accès au document de poursuite ou son utilisation, d'autre part. Il n'énonce pas de code. Il énumère plutôt les facteurs qu'un tribunal devrait examiner dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

## LOI UNIFORME SUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS DE POURSUITE

[32] Le paragraphe 4(3) exige que le tribunal refuse la production du document de poursuite si une poursuite criminelle ou une enquête n'est pas close, sauf s'il existe des circonstances particulières ou si l'affaire fait intervenir une instance portant sur la protection d'un enfant. Les instances portant sur la protection d'un enfant ont droit à un traitement spécial du fait de leur caractère généralement urgent, par ex., les cas où le bien-être d'un enfant est en jeu et si un préjudice grave peut être causé par un retard des instances ou si elles ont lieu sans avoir tous les renseignements. Toutefois, le paragraphe 4(4) exige encore que le tribunal tienne compte du droit d'un accusé à un procès équitable et de l'étape des instances criminelles et des instances parallèles, en ce qui concerne les requêtes présentées dans des circonstances particulières avérées ou dans les cas d'instances portant sur la protection d'un enfant.

### **Article 5 – Absence de nouveaux droits**

[33] L'article 5 vise à énoncer clairement que la loi n'a pas pour objet de créer un nouveau droit d'accès aux documents auxquels l'accès n'est pas déjà autorisé en vertu de la loi existante. Une personne qui demande la production du document de poursuite, ou d'une partie de celui-ci, doit établir qu'elle a un droit à la production indépendamment de la loi.

### **Article 6 – Couronne non liée**

[34] Sauf en Colombie-Britannique et dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Loi d'interprétation des provinces et des territoires prévoit que la Couronne n'est pas liée par une loi, sauf si l'intention de faire appliquer la loi à la Couronne est énoncée dans la loi, explicitement ou par implication nécessaire. L'article 6 est inclus entre crochets pour être utilisé par la Colombie-Britannique et par l'Île-du-Prince-Édouard, ou toute autre province ou tout autre territoire qui souhaite énoncer clairement ce fait.

<sup>1</sup> *Utilisation accessoire du dossier de la Couronne – Document de discussion*, Crystal O'Donnell et David Marriott, présenté à la réunion annuelle de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Edmonton (Alberta), août 2006.

<sup>2</sup> *D.P. c. Wagg* (2004), 239 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 501 (C.A.).

<sup>3</sup> Les rapports annuels qui ont été présentés par le groupe de travail à la Conférence et les résolutions adoptées par les membres de la Conférence peuvent être consultés sur le site Web de la Conférence à l'adresse suivante : <http://www.ulcc.ca>.

<sup>4</sup> Les détails sur les membres du groupe de travail depuis sa création sont contenus dans les rapports annuels présentés à la Conférence et sont en consultation libre sur le site Web de la Conférence.

<sup>5</sup> L'expression originale « dossier de la Couronne » a été remplacée par l'expression « document de poursuite », terme défini dans la Loi.

<sup>6</sup> La production d'un document de poursuite inclut les demandes d'accès à tout ou partie des documents de poursuite ou l'autorisation d'y avoir accès, notamment l'autorisation de fournir une copie à une autre personne ou à un autre organisme.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

---

<sup>7</sup> *British Columbia (Attorney General) c. Davies* [2009] BCCA 337 (C.A.);  
*Picha c. Dolan* [2009] BCCA 336 (C.A.).